

PHOTOGRAPHIE

A. du 26-7-2002. JO du 3-8-2002

NOR : MENE0201729A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; A. du 24-7-1997 ; A. du 11-7-2000 ; A. du 4-8-2000 ; A. du 17-7-2001 ; avis de la CPC techniques audio-visuelles et de communication du 14-4-2002 ; avis du CSE du 6-6-2002 ; avis du CNESER du 17-6-2002

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel, spécialité photographie, dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel, spécialité photographie, sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité photographie, est ouvert, en priorité, aux titulaires d'un des diplômes suivants :

CAP photographe

Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves :

- titulaires d'un BEP ou d'un CAP autre que celui visé ci-dessus ;
- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
- titulaires d'un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ;
- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;
- ayant accompli une formation à l'étranger. Ces élèves font obligatoirement l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 4 - Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel,

spécialité photographie, sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisé.

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel, spécialité photographie est de 16 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 6 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après :

allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après :

allemand, amharique, anglais, arabe dialectal (égyptien ou syro-libanais-palestinien ou marocain ou algérien ou tunisien), arabe littéral, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietna-

mien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 8 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif. Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel, spécialité photographie, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves ou unités de l'examen défini par l'arrêté du 29 juillet 1998 relatif aux modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel, spécialité artisanat et métiers d'art, option photographie, et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1998 précité et dont le candidat demande le bénéfice est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La dernière session du baccalauréat professionnel, spécialité artisanat et métiers d'art, option photographie, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté 29 juillet 1998 précité aura lieu en 2003. À l'issue de cette session, l'arrêté du 29 juillet 1998 précité est **abrogé**.

La première session du baccalauréat professionnel, spécialité photographie, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Baccalauréat professionnel PHOTOGRAPHIE				Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissements CNED, candidats justifiant de 3 années d'activité professionnelle		Candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
ÉPREUVES	Unité	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée	
E1 - Épreuve scientifique et technique		3							
Sous-épreuve E11 Mathématiques et sciences physiques	U11	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF		
Sous-épreuve E12 Travaux pratiques de sciences physiques	U12	1	pratique	45 min	pratique	45 min	CCF		
E2 - Épreuve de technologie		5							
Sous-épreuve E21 Étude de cas	U21	3	écrite	4 h	écrite	4 h	CCF		
Sous-épreuve E22 Histoire de l'art et de la photographie	U22	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF		
E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		8							
Sous-épreuve E31 Évaluation de la formation en milieu professionnel	U31	3	CCF		orale	40 min	CCF		
Sous-épreuve E32 Production d'un portfolio photographique	U32	5	CCF		pratique et orale	10 h	CCF		
E4 - Épreuve de langue vivante	U4	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF		
E5 - Épreuve de français, histoire géographique		5							
Sous-épreuve E51 Français	U51	3	écrite	2h30	écrite	2 h 30	CCF		
Sous-épreuve E52 Histoire géographique	U52	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF		
E6 - Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U6	1	CCF		écrite	3 h	CCF		
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	1	CCF		pratique		CCF		
Épreuves facultatives									
Langue vivante	UF1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min	
Hygiène - prévention - secourisme	UF2		CCF		écrite	2 h	CCF		

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES OU UNITÉS

Baccalauréat professionnel artisanat et métiers d'art, option photographie défini par l'arrêté du 29 juillet 1998		Baccalauréat professionnel photographie défini par le présent arrêté	
ÉPREUVES	UNITÉS	ÉPREUVES	UNITÉS
E1 - Épreuve scientifique et technique Sous-épreuve A1 : Étude et préparation d'une production	U11	E1 - Épreuve scientifique et technique	
Sous-épreuve B1 Mathématiques et sciences physiques	U12	Sous-épreuve E11 Mathématiques et sciences physiques	U11
Sous-épreuve C1 Travaux pratiques de sciences physiques	U13	Sous-épreuve E12 Travaux pratiques de sciences physiques	U12
E2- Épreuve de technologie : histoire de l'art	U2	E2- Épreuve de technologie	U21 U22
E3- Épreuve pratique prenant en compte la formation en entreprise Sous-épreuve A3 Évaluation de la formation en milieu professionnel	U31	E3- Épreuve pratique prenant en compte la formation en entreprise Sous-épreuve E 31 Évaluation de la formation en milieu professionnel	U31 (1)
Sous-épreuve E3 Économie-gestion	U35		
Sous-épreuve B3 : Prise de vue publicitaire	U32		U32 (1)
Sous-épreuve C3 : Travaux de laboratoire	U33	Sous-épreuve E 32 : Production d'un portfolio photographique	
Sous-épreuve D3 : Projet d'art appliqué	U34		
E4 - Épreuve de langue vivante	U4	E4 - Épreuve de langue vivante	U4
E5 - Épreuve de Français, histoire géographie Sous-épreuve A5 Français	U51	E5 - Épreuve de Français, histoire géographie Sous-épreuve E51 Français	U51
Sous-épreuve B5 Histoire géographie	U52	Sous-épreuve E52 Histoire géographie	U52
E6 - Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U6	E6 - Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U6
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7

(1) En forme globale, les notes aux unités U31 et U32 définies par le présent arrêté sont calculées en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités correspondantes définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, les notes aux unités U31 et U32 définies par le présent arrêté sont calculées en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités correspondantes définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, que ces dernières soient égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report), affectées de leur coefficient.